



RÈGLEMENT FINANCIER POUR LE RÈGLEMENT DES PENSIONS

Entre Les responsables financiers

Et L'EPLEFPA de Seine Maritime, sise BP 218 – 76196 YVETOT CEDEX
représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas NOUAIL,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires du service de pensions ou de demi-pensions peuvent régler leur facture :

- **En étalant le montant annuel dû au titre des pensions ou des demi-pensions sur 9 mensualités** par prélèvement automatique sur le compte bancaire du redevable
- **En une seule fois, à réception de chaque facture trimestrielle :**
 - ⇒ en numéraire (maximum 300€)
 - ⇒ par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre l'agent comptable de l'EPLEFPA de SEINE MARITIME,

Dans ce cas, aucun délai de paiement ne sera accordé.

2 – AVIS D'ÉCHÉANCE

Un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements qui seront effectués sur le compte bancaire du redevable sera adressé en début d'année.

3 – MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Il est égal à un neuvième du montant prévisionnel annuel de la pension ou de la demi-pension qui sera soumis à régularisation en fin de période en fonction de la présence effective du pensionnaire.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service de pensions ou de demi-pensions recevront au mois de mai une facture de régularisation mentionnant le montant définitif de la prestation fournie et l'éventuel reliquat à payer ou l'excédent à rembourser.

5 – RÉGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés, l'excédent sera remboursé par virement au redevable.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service

administratif de l'établissement qui accueille le pensionnaire, le remplir et renvoyer accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 25 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service administratif de l'établissement qui accueille le pensionnaire.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance plus les frais sont à régulariser auprès de l'agence comptable de l'EPLEFPA de Seine Maritime, le défaut de régularisation entraînant la mise en place de mesures de recouvrement forcé.

9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement sur demande écrite du redevable prélevé.

Dans ce cas, le dispositif de paiement par chèque ou numéraire sera appliqué, aucun délai de paiement ne sera accordé.

Après examen de chaque situation, l'administration se réserve le droit de mettre fin au dispositif d'étalement des frais de pensions sur l'année. Elle en informera le redevable concerné par écrit.

10 - RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture ainsi que toute contestation amiable sont à adresser au service administratif de l'établissement qui accueille le pensionnaire.

Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour L'EPLEFPA DE SEINE MARITIME

Le 1^{er} juin 2023,

**Le Directeur,
Nicolas NOUAIL**



Si vous souhaitez obtenir des informations sur les traitements de données personnelles gérés par notre établissement vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) par courriel à l'adresse dpd-ea.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr